

N° 11-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 novembre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral du **13 novembre 2019** portant interdiction de manifester le 14 novembre 2019 sur les communes de Dormans, Anthenay, Passy-Grigny, Ste-Gemme, Verneuil, Troissy, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Boursault, Damery, Vauciennes, et Épernay
- Arrêté préfectoral du **13 novembre 2019** instaurant un périmètre de protection à Épernay le 14 novembre 2019
- Arrêté préfectoral du **13 novembre 2019** instaurant un périmètre de protection à Dormans le 14 novembre 2019

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 12

- Arrêté préfectoral du **12 novembre 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection du Panneau à Messages Variables (PMV) situé au PR 6+350 sens Tinquieux/Cormontreuil de l'A344



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Châlons-en-Champagne, le 13 novembre 2019

**Arrêté préfectoral portant interdiction de manifester le 14 novembre 2019
sur les communes de Dormans, Anthenay, Passy-Grigny, Ste-Gemme, Verneuil, Dormans,
Troissy, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Boursault, Damery, Vauciennes, et Epernay**

Le Préfet de la Marne

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 211-4 et suivants ;

VU le code pénal et notamment l'article 322-1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 412-1 ;

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

CONSIDÉRANT la venue du Président de la République à Dormans et à Epernay, jeudi 14 novembre 2019 à l'occasion de l'hommage rendu aux combattants des batailles de la Marne au mémorial à Dormans à 10h50 ;

CONSIDÉRANT les appels à rassemblement détectés sur les réseaux sociaux ;

CONSIDÉRANT que le trajet du cortège routier du président de la République traversera les communes de Dormans, Anthenay, Passy-Grigny, Ste-Gemme, Verneuil, Troissy, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Boursault, Damery, Vauciennes ;

CONSIDÉRANT les mouvements revendicatifs très nombreux depuis novembre 2018 qui ont conduit à des manifestations engendrant des incidents, en particulier à Châlons-en-Champagne le 9 février et à des manifestations non déclarées (18 mai et 29 juin à Reims) et à des déclarations avec des périmètres qui n'ont pas été respectés (Epernay, le 23 février 2019) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du Président de la République le 6 novembre 2018, le rassemblement des Gilets jaunes après s'être dispersé s'est reformé à un endroit non déclaré auprès de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations non déclarées se font de manière imprévisible et sans détermination de l'heure et de l'itinéraire de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que les précédentes manifestations non déclarées ont donné lieu à des affrontements avec les forces de l'ordre et de graves dégradations de commerces et biens publics notamment Reims le 18 mai dernier qui avait été marqué par des violences et des exactions commises contre les policiers, les commerces en centre-ville de Reims, qui avait provoqué l'incendie de mobilier urbain et avait conduit à 12 interpellations ;**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du Ministre de l'Intérieur le 25 octobre, des manifestants Gilets jaunes se sont rassemblés dans le centre-ville de Vitry-le-François, sans avoir déclaré leur présence, ni leur périmètre de défilé, avec pour seul objectif de perturber la visite ministérielle et que la Gendarmerie Nationale a été fortement mobilisée pour les contenir et les empêcher de commettre un incident ;

CONSIDÉRANT que des manifestants visant à saturer les accès aux sites ou à perturber le cortège présidentiel mettraient en danger les usagers de la route et le public très nombreux attendu (plus de 500 personnes) lors de la cérémonie au mémorial de Dormans et que cela nécessiterait des forces de l'ordre conséquentes dans les communes concernées par l'itinéraire du Président, pour éviter tout incident et collision ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir, outre la commission d'infractions pénale, les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la tenue d'une manifestation dans ces conditions est également constitutive d'une entrave ou gêne à la circulation, au sens de l'article L. 412-1 du code de la route et susceptible de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par les textes ; que ces dispositions prévoient notamment des peines de deux ans d'emprisonnement, de 4 500€ d'amende, ainsi qu'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire de trois ans maximum ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de manifester le jeudi 14 novembre 2019 de 9 h à 20 h sur les communes de Dormans, Anthenay, Passy-Grigny, Ste-Gemme, Verneuil, Dormans, Troissy, Mareuil-le-Port, Oeuilly, Boursault, Damery et Vauciennes.

ARTICLE 2 : Il est interdit de manifester le jeudi 14 novembre 2019 de 11 h à 20 h, à Epernay, à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes :

-Au Sud : rue des Jancelins et place Malakoff

-À l'Est : rue Godard Roger, avenue de Champagne et rue d'Alsace
-Au Nord : rue de Verdun, rue de Reims, rue Pierre Sépard, gare SNCF, square Clévedon, gare routière, rue Duchatel, rue Henri Dunant
-À l'Ouest : place des martyrs de la Résistance, rue de Bréban, rue Pasteur, place Carnot, boulevard du Cubry, rue de Galice, avenue maréchal Foch jusqu'à l'angle de la rue des Jancelins

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Un exemplaire de l'arrêté sera adressé à la procureure de la République de Châlons-en-Champagne et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le préfet,



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté instaurant un périmètre de protection à Epernay le 14 novembre 2019

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de Préfet de la Marne ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire départemental ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant la visite officielle du président de la République, le jeudi 14 novembre 2019 à Epernay, que l'arrivée à Epernay est prévue à 13h et le départ à 18h30 ;

Considérant que la visite du président de la République est susceptible de rassembler un large public ;

Considérant qu'il se déroule en un lieu limité dans l'espace et qui va rassembler un large public, ce qui expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'il y a lieu pendant le déroulé de cet événement d'instaurer un périmètre de protection englobant le centre-ville d'Epernay et ses abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection peut être subordonné aux mesures de contrôles prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Place Royale – 51096 REIMS CEDEX – 03.26.86.71.03 – Télécopie 03 26 86 71 01
sp-reims@mame.gouv.fr - www.mame.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la Direction départementale de la sécurité publique ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection englobant la mairie d'Épernay, la Sous-préfecture d'Épernay et leurs abords, le jeudi 14 novembre 2019 de 12 h à 19h30 ;

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- rue des Archers
- rue Jean Chandon Moët
- avenue de Champagne jusqu'à la rue Pupin,
- rue Pupin jusqu'à la rue de Reims ,
- rue de Reims de Pupin à la rue Gambetta,
- rue Jean Moët,
- rue Gambetta,
- rue des minimes en entier,
- rue Flodoard jusqu'à la rue Saint Rémy
- rue du Général Leclerc jusqu'à la rue du capitaine Deullin
- rue des Berceaux
- rue Jean Pierrot
- rue Caillet,
- rue Servagnat,
- rue Eugène Mercier.

Article 3 : L'accès au périmètre de protection peut être subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages par les agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'art. 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de

police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, M. le Maire d'Épernay, M. le Commissaire Général, Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Mme la Procureure de la République de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Châlons-en-Champagne, le 13 novembre 2019

Le Préfet

Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté instaurant un périmètre de protection à Dormans le 14 novembre 2019

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de Préfet de la Marne ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire départemental ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant la visite officielle du président de la République, le jeudi 14 novembre 2019 au mémorial des batailles de la Marne de Dormans, considérant que son arrivée dans la Marne prévue à 10h50 et son départ à 12h30 ;

Considérant que la visite du président de la République rassemblera un public de plus de 500 personnes ;

Considérant que l'événement se déroule en un lieu limité dans l'espace et qui va rassembler un large public, ce qui expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'il y a lieu pendant le déroulé de cet événement d'instaurer un périmètre de protection englobant le mémorial de Dormans, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Place Royale – 51096 REIMS CEDEX – 03.26.86.71.03 – Télécopie 03 26 86 71 01
sp-reims@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la Direction départementale de la sécurité publique ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection englobant le Mémorial des Batailles de la Marne de Dormans, le jeudi 14 novembre 2019 de 10h à 13h ;

Article 2 : Ce périmètre est constitué par l'enceinte du mémorial des batailles de la Marne de Dormans ;

Article 3 : L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages par les agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'art. 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Pour accéder au Mémorial, le public autorisé se présentera au point suivant :

- Entrée principale du mémorial, rue du Château

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne

cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 : Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, M. le Maire de Dormans, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Mme la Procureure de la République de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'au maire de Dormans.

Châlons-en-Champagne, le 13 novembre 2019

Le Préfet

Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de réfection du Panneau à Messages Variables (PMV) situé au PR 6+350
sens Tinquaux/Cormontreuil de l'A344.**

Le Préfet du département de la Marne,

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;

le Code de la Route ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 03 décembre 2018 fixant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2019 ;

la demande du 29 octobre 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;

l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 06 novembre 2019 ;

l'avis de l'État-Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne en date du 31 octobre 2019 ;

l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 04 novembre 2019 ;

l'arrêté préfectoral « DS 2019-010 » du 20 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réfection du Panneau à Messages Variables (PMV) situé au PR 6+350 sens Tinquieux/Cormontreuil de l'A344 seront autorisés durant la période comprise entre 22 novembre et le 21 décembre 2019.

Dérogation à l'article n°4

Le chantier pourra entraîner une déviation de circulation.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection du PMV situé au PR 6+350 sens Tinquieux/Cormontreuil de l'A344 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1

Date : nuit du 22 novembre 2019 20h00 au 23 novembre 2019 à 06h00

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Cormontreuil/Tinquieux :

Neutralisation de la voie rapide du PR 8+635 au PR 6+200.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 70 km/h. Il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

Dans le sens Tinquieux/Cormontreuil :

Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane du PR 5+215 au PR 6+500.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et la vitesse sera limitée à 70 km/h. Il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Fermeture de la bretelle d'entrée « Bocquaine » Reims-Cathédrale de 21h00 à 5h00.

Réalisation de 2 arrêts de circulation, de 10 minutes environ, pour l'élingage et la dépose de la poutre.

Itinéraire de déviation :

Fermeture de la bretelle d'entrée « Bocquaine » de Reims-Cathédrale : les clients emprunteront l'entrée Reims Cathédrale « DIRN » pour reprendre ensuite l'A344 vers Cormontreuil.

Phase 2

Date : nuit du 12 décembre 2019 20h00 au 13 décembre 2019 à 06h00 ou nuit du 13 décembre 2019 20h00 au 14 décembre 2019 à 06h00

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Cormontreuil/Tinquieux :

Neutralisation de la voie rapide du PR 8+635 au PR 6+200.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation et la vitesse sera limitée à 70 km/h. Il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

Dans le sens Tinquieux/Cormontreuil :

Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane du PR 5+215 au PR 6+500

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation et la vitesse sera limitée à 70 km/h. Il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Fermeture de la bretelle d'entrée « Bocquaine » Reims-Cathédrale de 21h00 à 5h00.

Réalisation de 2 arrêts de circulation, de 10 minutes environ, pour l'élingage et la repose de la poutre.

Itinéraire de déviation :

Fermeture de la bretelle d'entrée « Bocquaine » de Reims-Cathédrale : les clients emprunteront l'entrée Reims Cathédrale « DIRN » pour reprendre ensuite l'A344 vers Cormontreuil.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **12 NOV. 2019**

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick Cazin-Bourguignon